

**DECISION N°2017-0798/ARCOP/ORD**

sur recours de ALOM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-02/RCEA/PBLG/CTNK/AG/PRM pour l'acquisition d'huile végétale alimentaire enrichie en vitamine « a » pour les cantines scolaires des écoles primaires de la Commune de Tenkodogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 octobre 2017 de ALOM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur L.M.P Serge TOE, membre de l'Organe de règlement des différends ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD,

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Lucien NIKIEMA, représentant de ALOM SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issa NARE et Gabin SOUBEIGA, respectivement PRM et Directeur des services techniques municipaux de la Commune de Tenkodogo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Ablassé NAMALGUE, Agent de du groupe VELEGDA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-02/RCEA/PBLG/CTNK/AG/PRM pour l'acquisition d'huile végétale alimentaire enrichie en vitamine « a » pour les cantines scolaires des écoles primaires de la Commune de Tenkodogo;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2152 du lundi 02 octobre 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 04 octobre 2017 ; que ALOM SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 04 octobre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Tenkodogo a lancé la demande de prix n°2017-02/RCEA/PBLG/CTNK/AG/PRM pour l'acquisition d'huile végétale alimentaire enrichie en vitamine « a » pour les cantines scolaires des écoles primaires de ladite commune ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ALOM SARL non conforme au motif que la lettre d'engagement n'est pas conforme du fait de l'absence du montant en TTC ; elle note de plus une divergence entre les spécifications techniques proposé et celles de l'échantillon présenté concernant la date de péremption (16/05/2018 et 31/12/2019) ; elle relève par ailleurs, que le bordereau des prix unitaires est non conforme car les prix unitaires sont présentés en TTC rendant impossible de dégager des montants HTVA ; et enfin qu'il n'a pas fourni de certificat d'origine ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que contrairement à ces observations, il n'est pas assujéti à la TVA donc son montant hors TVA correspond à son montant TTC ; il relève aussi que l'échantillon proposé n'a pas de contradiction avec les prescriptions techniques ; que le rôle de l'échantillon est de permettre à l'autorité contractante d'apprécier la qualité de l'huile qui sera livré à l'attribution ; que concernant le certificat d'origine, il n'est requis qu'à l'embarquement ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la CAM a noté que l'offre du requérant a été jugé non conforme sur plusieurs raisons ; que le requérant dans sa lettre d'engagement a libellé le montant de sa proposition financière en TTC pourtant la lettre d'engagement requiert de libeller ledit montant en hors TVA et en TTC ; que de plus, le requérant a n'a pas respecté le bordereau des prix unitaires car il a inscrit ses montants unitaires en TTC ; que cette manière de faire ne facilite pas l'analyse financière de son offre ; qu'enfin, les échantillons du requérant ne sont pas conformes aux spécifications techniques proposées par celui-ci ;

considérant que le requérant en réplique soutient qu'il est du régime simplifié et de ce fait il n'est pas assujetti à la TVA ; que contrairement aux dires de la commission, son offre est également conforme aux dossiers sur les autres motifs ;

considérant que l'attributaire provisoire, relève pour sa part que même si le requérant est du régime simplifié il aurait indiqué un montant hors TVA et non en TTC ; que l'échantillon du requérant n'étant pas conforme aux spécifications techniques proposées, il sollicite que sa plainte soit déclaré non fondée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé l'acte d'engagement du requérant est conforme ; que le grief relevé contre le requérant sur ce point est non substantiel et n'impacte en aucun cas sa proposition ; que par ailleurs, il est surabondant d'exiger un certificat d'origine au regard de l'objet du marché ; que s'agissant de la question de divergence de date de péremption de l'huile, l'ORD relève que le dossier n'ayant pas prévu expressément une telle date, il est convient de dire que le requérant est conforme sur ce point ; que cependant, constate que le requérant n'a pas respecté le modèle du bordereau des prix ; c'est à bon droit que l'offre du requérant a été déclaré non conforme par la commission sur ce dernier point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant dans l'ensemble n'est pas fondé et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ALOM SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ALOM SARL n'est pas fondée;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-02/RCEA/PBLG/CTNK/AG/PRM pour l'acquisition d'huile végétale alimentaire enrichie en vitamine « a » pour les cantines scolaires des écoles primaires de la Commune de Tenkodogo;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 octobre 2017

Le Président de séance

**L.M.P Serge TOE**